

Delémont, le 28 janvier 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES AUBERGES ET DU DECRET FIXANT LES EMOLUMENTS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges ; LAub ; RSJU 935.11) et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La LAub a été adoptée en 1998. Le 29 juin 2022, le Parlement a adopté la motion n° 1404 visant à l'actualiser et la moderniser.

Suite à un travail d'analyse de la législation en vigueur, diverses propositions ont été discutées avec les unités de l'administration cantonale concernées et les partenaires externes impliqués dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier GastroJura et Jura Tourisme, avant qu'un avant-projet de révision partielle de la LAub soit soumis à consultation.

Le présent projet fait suite à ces travaux et vise principalement à mettre en œuvre la motion précitée. Il contient également certaines propositions d'adaptation qui ne sont pas liées directement à celle-ci.

II. Exposé du projet

La motion n° 1404, intitulée « Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration », acceptée par le Parlement le 29 juin 2022, posait le constat de l'obsolescence de certaines dispositions applicables dans le domaine, ce qui pouvait constituer des freins à la reprise des établissements ou au développement des prestations novatrices. Elle invitait le Gouvernement à préparer un projet de révision de la LAub et de ses dispositions d'application afin de créer des conditions favorables au développement économique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Parmi les pistes évoquées dans la motion figuraient la suppression du lien entre la patente et le lieu d'exploitation, l'application du principe de subsidiarité tendant à rendre les communes compétentes pour certaines décisions et le désengagement de l'Etat dans le cadre de la formation conduisant au certificat de capacité de responsable d'établissement public.

L'analyse menée suite à l'adoption de la motion a permis d'identifier un certain nombre d'améliorations qui pouvaient être apportées dans le but de dynamiser le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, mais a également permis de confirmer que, globalement, les caractéristiques

principales de la législation actuelle restaient pertinentes et adéquates. Il se justifie en particulier de maintenir le régime d'autorisation pour l'exploitation des établissements publics, de même que l'exigence du certificat de capacité pour les tenanciers d'établissements soumis à patente. S'agissant de l'implication de l'Etat dans la formation pour le certificat, il est ressorti des discussions avec les représentants de la branche que le système actuel est équilibré et fonctionnel, de sorte qu'il n'est pas proposé de l'adapter. Il n'est pas non plus apparu nécessaire de modifier le régime des heures de fermeture.

Ainsi, dans la mesure où la majorité des règles en vigueur restent pertinentes, l'option d'une révision partielle apportant divers assouplissements et clarifications a été retenue afin de moderniser la législation dans le sens voulu par la motion n° 1404.

Les principales modifications apportées par le projet en vue de réaliser ladite motion sont les suivantes :

- La distinction entre les activités soumises à patente et à permis est simplifiée. Actuellement, la définition des divers permis est trop précise et rigide, ce qui est de nature à empêcher ou freiner certaines activités novatrices. Il est proposé de se limiter à l'avenir au critère de la capacité d'accueil pour définir ce qui relève du permis ou de la patente. Ainsi, un établissement ayant une capacité d'accueil jusqu'à 20 personnes en restauration et 10 personnes en hébergement sera soumis à permis. Au-delà, il sera soumis à patente. Sont réservés quelques cas spéciaux, avec des heures d'ouverture réduites, qui sont soumis à permis indépendamment de la capacité d'accueil, tels les établissements publics occasionnels et les cantines de places de sport ouvertes durant les manifestations sportives uniquement (art. 10 et 11).
- Il sera possible à une personne d'exploiter simultanément jusqu'à trois établissements publics, au lieu d'un seul aujourd'hui. Il est en effet nécessaire de s'adapter aux possibilités offertes en la matière par la législation d'autres cantons, tels que le canton de Berne. Moyennant cet assouplissement, qui crée des opportunités pour le développement de nouveaux modèles d'affaires, il est toutefois proposé de maintenir le lien entre la patente et le lieu d'exploitation, qui reste pertinent et ne pose pas de problème en pratique (art. 21).
- La possibilité d'astreindre le titulaire d'une patente à prendre domicile dans les environs de son établissement est supprimée (art. 21).
- La liste des établissements non soumis à la LAub est étendue. Les places de camping, les cantines d'entreprise et de chantier ainsi que l'exploitation de locaux pour manifestations privées ne sont ainsi plus soumis à autorisation (art. 3 et 5).
- Le régime applicable aux camions-restaurants est précisé (art. 11 et 14).
- L'obligation de servir et la procédure d'interdiction d'auberge sont supprimées (art. 22).
- L'obligation de mettre le Journal officiel à la disposition des clients des établissements est supprimée (art. 30).
- La durée de validité des permis passe d'une année à cinq ans (art. 40).

D'autres modifications, ne découlant pas directement de la motion n° 1404, sont également à mentionner :

- La limite d'âge de 16 ans sera appliquée quant à l'accès à certains spectacles organisés dans des établissements de divertissement (art. 29).
- Dans les procédures de demandes d'autorisation d'exploiter de la compétence du Service de l'économie et de emploi, le préavis communal sera remplacé par un rapport de la commune portant uniquement sur le respect des règles du droit de la construction. Les demandes seront déposées non plus dans les communes mais auprès de l'autorité de décision directement. Les permis occasionnels et autorisations de manifestations nécessiteront par contre toujours l'avis de la commune (art. 35, 36, 36a, 73 et 74).
- En cas de besoin, le tenancier d'un établissement pourra être tenu d'organiser un service d'ordre privé (art. 21).
- La possibilité de modifier ultérieurement les conditions d'exploitation par une procédure introduite d'office est prévue expressément (art. 41a).
- La violation des normes de sécurité alimentaire complètera la liste des motifs de retrait de l'autorisation (article 42).
- La norme pénale a été précisée (art. 84).

Le nouveau régime applicable aux permis implique par ailleurs la révision de l'article 10, chiffre 17.1, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Suite au traitement du présent projet par le Parlement, diverses adaptations, d'ordre secondaire, seront apportées dans certaines ordonnances d'application.

Les modifications de la LAub et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale font l'objet de commentaires détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

A. Traitement des interventions parlementaires

Au vu des éléments figurant ci-dessus, le Gouvernement considère avoir satisfait à la motion n° 1404 qui, en conséquence, peut être classée.

Il en va de même de la motion n° 1425, intitulée « Loi sur les auberges : vente d'alcool dans les stations-service », qui demandait au Gouvernement de proposer une modification de la LAub afin de supprimer l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les stations-service. Cette motion, acceptée par le Parlement le 16 décembre 2022, est réalisée au travers de la proposition de modification de l'article 6 LAub.

La motion n° 1363 (« Patente et faillite ») et la motion n° 1364 (« Un avenir pour les restaurateurs ! »), ont été acceptées par le Parlement le 31 mars 2021. Toutes deux demandaient à ce que l'article 15, alinéa 2, LAub, ne conduise pas à retirer ou à refuser une patente ou un permis lorsque des tenanciers auront fait faillite ou auront fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de leur profession, ou ne se seront pas acquittés de contributions publiques, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19. Les deux motions demandaient ainsi que les restrictions d'exploitation

découlant de la pandémie soient reconnues comme « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 15, alinéa 2, permettant de justifier des exceptions.

Dans sa prise de position, le Gouvernement s'était rallié à une telle interprétation de l'article 15, alinéa 2, qui prévoit précisément des exceptions en cas de circonstances exceptionnelles, précisant que s'il est établi que la pandémie est bien à l'origine des difficultés financières, il n'y a pas lieu de retirer ou de refuser une patente ou un permis. Cela étant, un examen au cas par cas est nécessaire afin de s'assurer que la situation est directement liée aux restrictions d'exploitation qui ont découlé de l'épidémie de COVID-19. Un retrait ou un refus de l'autorisation entrerait toutefois en ligne de compte dans certains cas de figure, à savoir lorsque les difficultés économiques auxquelles le tenancier est confronté ne sont pas liées aux restrictions d'activité dictées par la pandémie, lorsque – indépendamment de sa situation économique – le tenancier ne remplit plus d'autres conditions d'exploitation prévues par la loi, ou lorsque le titulaire a organisé sa faillite ou a commis une fraude dans l'exploitation de son établissement, par exemple en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'autres formes d'aide publique.

Le Gouvernement a ainsi proposé l'acceptation des deux motions et la fixation de critères clairs explicitant la notion de circonstances exceptionnelles, par exemple par voie de circulaire ou d'une autre manière, mais par écrit en tous les cas.

Lors du traitement de ces motions, le projet de révision de la LAub n'était pas encore prévu. Dans le cadre des travaux liés à la présente révision, il a été considéré que la teneur de l'article 15 demeurerait pertinente et qu'elle pouvait rester inchangée. Par ailleurs, le Service de l'économie et de l'emploi n'a pas constaté une hausse des cas de faillite ou de saisie infructueuse suite aux restrictions intervenues durant la pandémie de COVID-19. La probabilité qu'un cas se présente à l'avenir est relativement faible.

Dans ces circonstances, moyennant les précisions faites dans le présent message, la nécessité d'édicter une circulaire ou une directive écrite quant à l'application de l'article 15, alinéa 2, LAub est superflue. En particulier, le résumé de la prise de position du Gouvernement par rapport aux deux motions figurant ci-dessus est suffisamment explicite et clair pour servir de ligne directrice à l'intention du Service de l'économie et de l'emploi et assurer une application de la norme conformément aux attentes du Parlement.

Il est ainsi proposé de considérer les motions n° 1363 et 1364 comme réalisées et de les classer.

B. Effets sur le personnel

Les diverses modifications prévues dans le présent projet ne devraient, globalement, pas avoir d'effets significatifs sur la charge de travail du personnel administratif cantonal, en particulier au sein du Service de l'économie et de l'emploi, sous réserve de l'allongement de la durée de validité des permis, qui passera d'une année à cinq années. Une surcharge de travail était connue dans ce domaine d'activité et ne permettait pas de réaliser des contrôles suffisants pour vérifier si les conditions fixées par la législation étaient respectées. L'allongement de la durée de validité des permis aura pour effet de réduire le nombre de tâches purement administratives, le temps dégagé pouvant être consacré à des contrôles plus approfondis.

C. Effets sur les communes

Le projet prévoit que les demandes de patente, de permis et de licence pour le commerce de boissons alcooliques ne soient plus adressées à l'autorité communale, mais directement au Service de l'économie et de l'emploi. Pour les patentes et les permis, les demandes devront être accompagnées d'un rapport de l'autorité communale portant sur la conformité du projet au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Cette modification de la procédure sera de nature à entraîner une baisse modérée de l'activité des autorités communales.

D. Effets financiers

L'allongement de la durée de validité des permis aura pour effet de réduire les émoluments encaissés par le Service de l'économie et de l'emploi, à raison de 25'000 francs environ par année. Les autres modifications contenues dans le présent projet ne devraient pas avoir d'effets financiers particuliers.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département de l'économie et de la santé s'est étendue du 15 décembre 2023 au 1^{er} mars 2024. Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis et associations politiques, les communes et associations de communes, GastroJura et Jura Tourisme.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet. Certains aspects font cependant l'objet de remarques.

Parmi les points discutés figure l'abandon du préavis communal pour les demandes de patente et de permis (art. 35 et 36). Dix-huit communes, Les VERT·E·S Jura, Les Socio-Chrétiens Jura et le PCSI n'y sont pas favorables.

Il peut également être relevé que l'article 15, alinéa 2, LAub, qui implique le refus ou le retrait d'une patente ou d'un permis en cas de faillite ou de saisie infructueuses intervenues dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration, ainsi qu'en cas de non-paiement de contributions publiques, a suscité, dans sa teneur actuellement en vigueur, des remarques de la part de la commune de Moutier, de GastroJura et de Jura Tourisme.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci et quant aux suites qu'il est proposé de leur donner, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent lien : www.jura.ch/loiauberges2025

Par ailleurs, le présent projet, et en particulier l'article 31 LAub, n'a pas suscité de remarque de la part du préposé à la protection des données et à la transparence.

Au surplus, au travers de l'examen qui a suivi la procédure de consultation et indépendamment des propositions faites dans le cadre de celle-ci, quelques modifications ou compléments ont été apportés au projet, à savoir :

- Art. 11, al. 2, lettres a et b : clarification quant à l'application du régime du permis pour les points de vente à l'emporter, les services de traiteur et les camions-restaurants ;

- Art. 14 : modification rédactionnelle ;
- Art. 29 al. 8 : application de la limite d'âge de 16 ans pour l'accès à certains spectacles organisés dans des établissements de divertissement ;
- Art. 30 : suppression de l'obligation de mettre le Journal officiel à la disposition des clients des établissements ;
- Art. 41a : introduction de la possibilité de modifier ultérieurement les conditions d'exploitation par une procédure introduite d'office ;
- Art. 42, al. 1, lettre c : modification rédactionnelle afin de permettre le retrait de l'autorisation en cas d'infraction grave ou répétée ;
- Art. 84 : ajout à la norme pénale des chiffres 3 et 3bis réprimant le « prêt de patente » ;
- Art. 91a : introduction d'une norme transitoire portant sur les cas soumis à patente en application de la nouvelle législation alors qu'ils étaient soumis à l'exigence du permis en application de l'ancienne législation.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de révision partielle de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges ; LAub) ;
- projet de révision partielle du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges)**

Projet de modification du 28 janvier 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 3 La présente loi régit :

- a) l'hébergement de clients;
- (...)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), **e et f** (nouvelles), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

(...)

- c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;

(...)

- e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;
- f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b et c, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison;
- b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- c) (...); le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;

- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)

Article 14, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible.

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur), 2 (abrogé), 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

Exploitation
personnelle et
maintien de
l'ordre et de la
tranquillité

Art. 21 ¹ (...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

⁵ Abrogé

Article 22 (abrogé)

Article 25, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 29, alinéa 8 (nouveau)

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements²⁾.

Article 30 (abrogé)

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme³⁾.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Préavis du
conseil
communal

Art. 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).

Article 40 (nouvelle teneur)

Art. 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 41, titre marginal (nouvelle teneur)

Modification des
conditions
d'exploitation
a) à la demande
du tenancier

Art. 41 (...)

Article 41a (nouveau)

b) d'office

Art. 41a ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Article 42, alinéa 1, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque :

(...)

- c) le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;

Article 43 (abrogé)

Article 59, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 74 (abrogé)

Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3 (nouvelle teneur), **3bis** (nouveau), **5, 9 et 11** (nouvelle teneur)

Art. 84 ¹ Est notamment punissable :

(...)

- 2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);
- 3. celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21);
- 3^{bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21);

(...)

5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);
(...)
9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66);
(...)
11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

Article 91a (nouveau)

Disposition
transitoire
relative à la
modification du
...

Art. 91a Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹) RSJU 935.11

²) RSJU 935.41

³) RSJU 935.211

Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Projet de modification du 28 janvier 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)^{[1](#)} est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 17.1. (nouvelle teneur) et chiffres 17.1.1. à 17.1.13 (abrogés)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

17.1.	Délivrance d'un permis	50	à	1 000
17.1.1. à 17.1.13.	Abrogés			

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 176.21

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) - RSJU 935.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)	Titre de la loi Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)	Ajout de l'abréviation officielle « LAub » dans le titre.
Champ d'application Art. 3 La présente loi régit : a) l'hébergement de clients, y compris la mise à disposition de places de camping ; b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter ; c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons ; d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation ; e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique; f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place ; g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles ; h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.	Champ d'application Art. 3 La présente loi régit : a) l'hébergement de clients ; b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter ; c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons ; d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation ; e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique; f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place ; g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles ; h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.	La mise à disposition de places de camping est actuellement comprise dans le champ d'application de la loi, et soumise à permis selon l'article 11, alinéa 1, lettre f. Une telle restriction ne se justifie plus sous l'angle de la police du commerce et il est proposé de retirer la mise à disposition de places de camping du champ d'application de la loi, car il ne s'agit pas d'une forme d'hébergement à proprement parler. Désormais, seule l'exploitation d'une cantine ou d'un restaurant attenant à un camping sera soumise à la présente loi. La lettre a est modifiée en ce sens. La législation en matière d'aménagement du territoire et de construction reste pour le surplus applicable à la création ou à la modification de campings.

Etablissements et activités exclus Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi : a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement de la Fédération suisse des auberges de jeunesse, du Club Alpin suisse et d'autres organisations à buts analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le Département de l'Economie ; d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe. ² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de prestations de service hôtelier. ³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs. ⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.	Etablissements et activités exclus Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi : a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ; d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel ; f) les locaux pour manifestations privées. ² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.	L'article 5 LAub exclut du champ d'application diverses catégories d'établissements. Les établissements en question ne sont dès lors soumis ni à permis, ni à patente. Il est proposé d'ajouter à la liste des établissements non soumis à la loi sur les auberges : - Les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel. Actuellement, un permis est requis (art. 11, al. 1, let. e, LAub). A noter que les cantons de Vaud et du Valais ne soumettent pas non plus ces établissements à autorisation. - Les locaux pour manifestations privées. Ils sont actuellement soumis à permis (art. 11, al. 1, let. i, LAub). La loi sur les auberges n'a pas vocation à réglementer les activités privées où des prestations de restauration sont fournies. D'ailleurs, aucun permis n'a jamais été délivré en la matière. Lors de manifestations privées, les personnes concernées apportent ce qu'elles consomment et l'Etat n'a pas à surveiller cela. Si c'est un traiteur qui fournit la nourriture et les boissons, il est lui-même soumis à permis. Il est également proposé de rédiger dans une forme plus générale les lieux d'hébergement cités à l'alinéa 1, lettre c, sans nommer les organismes qui chapeautent les établissements. Il est disproportionné de soumettre à une autorisation administrative les personnes qui exploitent de tels établissements. Même exclus du champ d'application de la loi sur les auberges, les établissements qui distribuent des denrées alimentaires restent néanmoins tenus de notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution en matière de contrôle des denrées alimentaires, de manière à ce que des contrôles puissent le cas échéant être effectués (cf. art. 11, al. 2, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ; RS 817.0). C'est le sens de l'actuel article 5, alinéa 4, de la loi sur les auberges, qui n'est pas modifié. Dans le canton du Jura, l'autorité compétente en matière de contrôle des denrées alimentaires est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. L'alinéa 2 est modifié en ce sens que la notion de service
--	--	--

	³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs. ⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.	hôtelier est remplacée par le service de mets et de boissons. Selon le droit actuel, il existe déjà un service hôtelier lorsque le bailleur offre un service de chambre (art. 4 de l'ordonnance sur les auberges). Cela réduit de manière trop importante le champ des appartements loués non soumis à la loi sur les auberges. Les appartements loués n'ont pas à figurer dans la LAub. L'article 4 de l'ordonnance sur les auberges devra ainsi être abrogé.
Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations-service, les kiosques et les cantines scolaires. ² Le Service des arts et métiers et du travail peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.	Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires. ² Le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.	Le 16 décembre 2022, le Parlement a accepté la motion n° 1425 demandant la suppression de l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les stations-service. Il s'agit donc de modifier l'article 6, alinéa 1, de la loi, en conséquence.

Définitions Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit : a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de six hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.	Définitions Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit : a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.	L'article 10 LAub donne les définitions des divers établissements soumis à patente. Avant de commenter les modifications, il s'agit de faire un rappel. Une patente est une forme d'autorisation administrative permettant d'exercer une activité. Une patente n'est pas un certificat de responsable d'établissement public (« certificat de cafetier »). Il se trouve toutefois que l'obtention d'une patente nécessite d'être au bénéfice du certificat de capacité de responsable d'établissement public. Il ne faut cependant pas confondre patente et certificat. La délimitation entre hôtel et restaurant se fonde notamment sur le critère de la capacité d'hébergement. D'après le droit actuel, les restaurants peuvent avoir une capacité d'héberger jusqu'à six hôtes. Dès sept hôtes, il s'agit d'un hôtel. Comme il est proposé de définir les établissements soumis à permis en fonction de la capacité d'hébergement en termes de places (cf. nouvel art. 11, al. 1), il importe de coordonner les définitions à cet égard. Selon la modification proposée à l'article 11, alinéa 1, jusqu'à dix places en hébergement, une petite auberge peut entrer dans la définition d'un établissement soumis à permis de débit. Ce nombre de dix doit également et logiquement servir à distinguer les restaurants des hôtels. Il est précisé, au regard de la nouvelle teneur des articles 5, alinéa 2, 10 et 11, que la location d'appartements et de chambres ne sera soumise à aucune autorisation, même si elle permet d'accueillir plus de dix hôtes, si le loueur n'offre pas de mets et de boissons. S'il offre des mets ou des boissons à ses hôtes, un permis devra être requis si la capacité d'accueil n'excède pas dix places. Si elle est supérieure à dix places, une patente d'hôtel devra être demandée. La fourniture de mets et de boissons est prise en considération si elle est comprise dans le prix des prestations, même si elle est effectuée par une entreprise tierce. La teneur des lettres a et b est en outre précisée de manière à ce que la patente d'hôtel et de restaurant comporte également l'autorisation de fournir un service de traiteur (« sur livraison »), sans qu'il soit nécessaire de demander en plus un permis pour cette activité.
---	--	--

Etablissements soumis à permis Art. 11 ¹ Sont notamment soumis au régime du permis les établissements suivants : a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ; b) les restaurants publicitaires et de dégustation ; c) les établissements publics occasionnels ; d) les cantines de place de sport ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers ; f) les places de camping ; g) les pensions ; h) les débits de cercles ; i) les locaux pour manifestations privées ; j) les petits débits de boissons sans alcool ; k) les débits de campagne ; l) les gîtes ruraux. ² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b. ³ La distribution de denrées alimentaires par automates est régie par voie d'ordonnance.	Etablissements soumis à permis Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement. ² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis : a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ; b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons ; il ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients ; c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b ; d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ; e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives. ³ La distribution de denrées alimentaires par automates est régie par voie d'ordonnance.	L'une des demandes formulées dans la motion n° 1404 était de diminuer les freins au développement de prestations d'hôtellerie et de restauration novatrices. Actuellement, le système distingue les établissements soumis à patente (cf. art. 10) et ceux soumis à permis (cf. art. 11). La liste des établissements soumis à permis est longue et comporte des incohérences. Certains établissements soumis à permis peuvent avoir jusqu'à 20 places alors que d'autres ne peuvent en avoir que 10. Les établissements qui ne correspondent pas à la définition de l'un des types d'établissement soumis à permis sont soumis à patente. En résumé, selon le droit actuel, les établissements soumis à permis ont une faible capacité d'accueil, des heures d'ouverture restreintes ou offrent des prestations également restreintes. Ce sont de « petits » établissements. Un critère unique est proposé pour distinguer les établissements soumis à patente de ceux soumis à permis. Il s'agit de celui de la capacité d'accueil. Ce sera 20 places en restauration ou 10 places en hébergement. Ce critère est objectif, simple à appliquer et permettra de tenir compte d'éventuels nouveaux types d'établissements. Dès qu'un établissement disposera de plus de 20 places en restauration ou de plus de 10 places en hébergement, il sera soumis à patente. Doivent être comptées toutes les places proposées aux clients, y compris celles en terrasse. Un établissement soumis à permis aura ainsi la possibilité d'offrir jusqu'à 20 places en restauration, qu'il pourra disposer à sa convenance à l'intérieur et à l'extérieur, sans toutefois dépasser le maximum de 20 unités. L'alinéa 2, lettre a, précise que la vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, reste soumise à permis, le critère de la capacité d'accueil n'étant pas pertinent ici. Les camions-restaurants et autres installations analogues offrent également des mets et boissons à l'emporter, mais peuvent selon les cas mettre des tables à la disposition de leurs clients ; la lettre b précise que cette activité est soumise à permis et que le nombre de places pouvant être mises à disposition des clients ne peut excéder 20 unités. Il ne sera ainsi pas possible de demander une patente pour excéder ce nombre. Est en outre réservée la compétence de l'autorité
--	--	---

		communale quant à l'usage du domaine public. En ce qui concerne les cantines de places de sport, presque toutes comportent plus de 20 places et devraient donc être soumises à patente selon le nouveau système proposé. Il serait toutefois disproportionné de soumettre ce type d'établissement à patente. Ces établissements se rapprochent de ceux ouverts à l'occasion de manifestations temporaires, lesquels sont soumis à permis. C'est pourquoi il est proposé de les soumettre expressément à permis. A signaler que l'actuel article 34 de l'ordonnance sur les auberges indique que les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une demi-heure avant le début de la compétition et doivent être fermées une heure au plus tard après la fin de celle-ci. Cette règle est manifestement trop stricte. L'ordonnance pourra être assouplie à cet égard. Même avec cet élargissement, une cantine de place de sport n'entrera pas en concurrence avec un restaurant. Le changement pratique le plus important concernera les cercles. Ils sont soumis actuellement à permis. Ils seront soumis à patente selon le nouveau régime car ils ont généralement plus de 20 places. En réalité, ces établissements sont très proches de véritables restaurants. Il est par ailleurs renvoyé au nouvel article 91a qui instaure un régime transitoire à cet égard.
Définitions Art. 12 Les établissements soumis à permis sont définis comme il suit: a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, sont des établissements ou des installations stables ou mobiles qui offrent à leurs clients la possibilité de se procurer, sur place ou sur livraison, des mets et des boissons; b) les restaurants publicitaires et de dégustation sont des établissements ou des installations non intégrés à un établissement soumis à patente, ouverts occasionnellement, qui	Définitions Art. 12 Abrogé.	En droit actuel, il existe une multitude de catégories d'établissements soumis à permis. L'article 11 révisé donne une définition des établissements soumis à permis selon un critère principal : celui relatif à la capacité d'accueil. Des définitions précises des catégories d'établissements soumis à permis ne sont dès lors plus nécessaires. L'article 12 peut ainsi être abrogé dans son intégralité.

offrent à leurs clients des mets et des boissons à des fins de publicité ou de dégustation; c) les établissements publics occasionnels offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée; d) les cantines de places de sport servent au public des mets et des boissons durant les manifestations sportives; e) les cantines d'entreprises et de chantiers servent aux personnes d'une entreprise ou d'un chantier déterminé des mets et des boissons à consommer sur place; f) les places de camping sont des établissements qui mettent à disposition de leurs clients un emplacement destiné à l'installation de logis mobiles, telles que tentes, caravanes automotrices ou tractées, etc.; ils peuvent en outre offrir à leurs hôtes et à leurs visiteurs des mets et des boissons à consommer sur place ou à l'emporter; si les débits de consommation sont ouverts au publics, ils tombent sous le coup de l'article 9, lettre b; g) les pensions servent à des hôtes réguliers, annoncés à l'avance, des mets et des boissons à consommer sur place; elles peuvent également les héberger dans les mêmes conditions; la capacité d'accueil ne doit pas excéder dix places; h) les débits de cercles servent, à un nombre restreint de personnes		
--	--	--

déterminé par des statuts ou un contrat, des mets et des boissons à titre gratuit ou onéreux; ils ne sont pas reconnaissables comme tels par des tiers et sont tenus d'observer des heures d'ouverture limitées; i) les locaux pour manifestations privées offrent à des tiers une capacité d'accueil de plus de vingt places assises pour des repas et divertissements occasionnels privés; j) les petits débits de boissons sans alcool offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons sans alcool sur un lieu ou dans un local d'une capacité d'accueil de dix places au plus; k) les débits de campagne sont de petits établissements d'une capacité d'accueil de vingt places au plus, situés hors des agglomérations; ils offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons et de la petite restauration; en outre, ils doivent être exploités à titre accessoire et ouverts occasionnellement; l) les gîtes ruraux sont des lieux d'hébergement en principe liés à une exploitation agricole offrant la possibilité de se loger, de manger des mets et de consommer des boissons à la table de l'hôte; ils ont une capacité d'accueil de dix places au plus.		
---	--	--

Portée Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminée; ils sont intransmissibles. ² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.	Portée Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminée; ils sont intransmissibles. ^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible. ² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.	Selon l'actuel article 14, alinéa 1, une patente ne peut concerner que des établissements fixes (« dans des locaux ou sur une place déterminée »). Cette définition est trop étroite, car elle ne tient notamment pas compte des camions-restaurants. Il convient dès lors d'ajouter un alinéa 1bis afin de prévoir qu'un permis peut porter également, le cas échéant, sur une activité de restauration ayant comme support un objet mobilier déterminé (concrètement : un véhicule automobile ; une remorque). Les termes « objet mobilier » sont utilisés pour opérer la distinction avec les objets immobiliers ou immeubles, lesquels sont fixés au sol. En pratique, actuellement, des permis de vente à l'emporter sont délivrés aux camions-restaurants. Il est fait une interprétation extensive de la notion de « place déterminée ». Il est toutefois impératif de clarifier le régime des camions-restaurants. Est par ailleurs réservée la compétence de l'autorité communale quant à l'usage du domaine public.
---	--	---

Exploitation personnelle Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément. ² Le tenancier qui exploite déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peut être autorisé à en tenir simultanément un deuxième. Il doit s'agir d'un débit de mets et de boissons dont les heures d'ouverture sont considérablement réduites et qui est lié à une autre activité. ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement. ⁴ Si les circonstances le justifient, notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de la tranquillité, le Service des arts et métiers et du travail peut obliger le titulaire de la patente à prendre domicile dans les environs de l'établissement qu'il exploite. ⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les conditions d'exploitation de locaux pour manifestations privées.	Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément. ² Abrogé. ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement. ⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré. ⁵ Abrogé.	Concernant l'article 21, il est notamment proposé d'augmenter le nombre d'établissements qu'un tenancier peut exploiter simultanément, d'introduire la possibilité d'imposer un service d'ordre privé et de supprimer la possibilité d'obliger un tenancier à prendre domicile près de son établissement. Possibilité d'exploiter jusqu'à trois établissements Actuellement, un tenancier ne peut exploiter qu'un seul établissement, ou alors deux, mais le deuxième doit avoir des heures d'ouverture restreintes. Dans d'autres cantons, il est possible d'en exploiter trois simultanément. Sur la base de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), les tenanciers en provenance d'un autre canton peuvent revendiquer d'en exploiter jusqu'à trois dans le canton du Jura. Ils se retrouvent ainsi avantagés par rapport aux restaurateurs jurassiens, à qui cette possibilité est refusée. Cette inégalité doit être supprimée. Il importe de permettre l'exploitation de trois établissements par une seule personne. L'alinéa 2, qui indique les conditions auxquelles il est possible d'exploiter deux établissements, doit ainsi être abrogé. Cet élargissement maintient toutefois le fait qu'un tenancier qui prend le risque d'exploiter trois établissements en même temps devra assumer ses responsabilités. Il s'exposera à un retrait de patente s'il ne parvient pas à s'organiser pour respecter ses obligations. Il ne pourra pas invoquer les difficultés supplémentaires liées à l'exploitation simultanée de plusieurs établissements. Enfin, l'une des demandes qui figuraient dans la motion n° 1404 était de supprimer le lien entre patente et lieu d'exploitation. En permettant l'exploitation simultanée de trois établissements soumis à patente, la préoccupation de fond contenue dans la motion est prise en compte, si ce n'est quasiment réalisée. En revanche, supprimer le lien entre établissement et patente poserait problème s'agissant de la taxe d'auberge et du régime de retrait de patente. La taxe d'auberge est plafonnée. Si un tenancier pouvait exploiter simultanément trois établissements avec une seule patente, il bénéficierait d'un avantage fiscal indu. Si un tenancier ne manque à ses obligations que par rapport à un seul des établissements qu'il exploite, il faut pouvoir lui retirer uniquement la patente de l'établissement en question. Il est
--	--	--

		donc nécessaire de conserver ce lien entre patente et établissement. Obligation d'organiser un service d'ordre privé (nouvel alinéa 4) Quelques tenanciers ne parviennent pas à maintenir l'ordre dans leur établissement et aux abords immédiats. Les cas sont très rares. Il n'empêche qu'il faut pouvoir imposer à cette minorité d'engager un service d'ordre privé lorsque cela est nécessaire. Si la police doit intervenir régulièrement dans un établissement, elle ne peut intervenir ailleurs au même moment. La nouvelle mesure prévue ici ne pourra être décidée par l'autorité qu'en cours d'exploitation, sur la base de constats répétés. A signaler que Genève et le Valais disposent déjà d'un tel instrument. Suppression de la possibilité, pour l'administration, d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité (actuel alinéa 4) Le fait d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité est contraire à la liberté d'établissement et est inutile. Il est en effet possible d'agir autrement par rapport à un tenancier qui ne parviendrait pas à maintenir l'ordre (obligation d'organiser un service d'ordre privé, avertissement, retrait de patente). Abrogation de l'alinéa 5 La nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 1, lettre f, a pour effet de ne plus soumettre à autorisation l'exploitation de locaux pour manifestations privées. Il n'est dès lors plus nécessaire de régir cette activité au niveau de l'ordonnance.
--	--	---

Obligation de servir Art. 22 ¹ Le tenancier a l'obligation de servir les clients et les hôtes, sauf motif de refus prévu par la loi. ² Il doit interdire l'entrée de son établissement ou faire quitter celui-ci aux personnes qui : a) se conduisent d'une manière inconvenante ; b) demandent à être reçues dans un but immoral ou interdit ; c) sont en état d'ébriété ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ; d) s'adonnent à des jeux prohibés. ³ Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante ; cette interdiction doit être faite par écrit, une copie de la communication est adressée au Service des arts et métiers et du travail. ⁴ La personne interdite d'accès à l'établissement peut, dans les 10 jours suivant la notification du tenancier, demander au Service des arts et métiers et du travail de statuer sur le bien-fondé de l'interdiction par une décision. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder douze mois.	Obligation de servir Art. 22 Abrogé.	L'article 22 LAub institue le principe d'une obligation de servir ainsi que des exceptions. Il instaure également un régime d'interdiction d'auberge et une possibilité de contester l'interdiction auprès de l'administration. Ces aspects relèvent davantage du droit privé que du droit public. Il est proposé d'abroger l'article dans son entier. L'obligation de servir (alinéa 1) est inutile, tous les tenanciers ayant un intérêt évident à servir leurs clients. Les exceptions à l'obligation de servir (alinéa 2) sont également inutiles. Il appartient à chaque tenancier de définir les situations dans lesquelles il est préférable de ne pas servir, en fonction de critères tels que le style de l'établissement, le moment de la journée, etc. Par exemple, un comportement donné peut être jugé inconvenant dans un restaurant gastronomique à midi et considéré comme normal dans un pub un soir de carnaval. Il faut signaler que l'abrogation proposée de l'article 22 ne concerne pas les interdictions d'alcool et d'auberge prononcées en vertu de la législation sur les mesures et le placement à des fins d'assistance. L'article 28 LAub, qui règle cela, reste en vigueur. Les alinéa 3 et 4 traitent du régime de l'interdiction d'auberge et de la possibilité de contester cette interdiction auprès de l'administration. En pratique, les cas d'interdiction d'auberge concernent principalement des personnes qui importunent la clientèle ou le personnel de service (insultes, violence). Chaque tenancier doit être libre de déterminer l'atmosphère qu'il souhaite voir régner dans son établissement. Il doit aussi protéger sa clientèle et son personnel. Un contrat de restauration reste un contrat de droit privé et l'autonomie contractuelle doit prévaloir. Un tenancier doit pouvoir refuser une personne ayant causé des troubles dans son établissement, sans avoir à se justifier auprès de l'administration dans l'hypothèse d'une contestation de l'interdiction. La suppression de l'article 22 n'empêchera pas un tenancier d'interdire une personne de son auberge. Il pourra lui notifier une interdiction écrite précisant qu'en cas de violation, le tenancier se réserve le droit de déposer une plainte pénale pour violation de domicile au sens de l'article 186 du Code pénal (CP). Cette manière de procéder est par exemple largement
--	---	--

		utilisée à l'égard des personnes qui volent dans les magasins. On signalera aussi qu'une interdiction d'auberge n'empêche pas la personne interdite de fréquenter d'autres établissements (plus de 300 dans notre canton). Enfin, il faut savoir que la possibilité de contester une interdiction d'auberge est une spécificité jurassienne. Aucun autre canton ne prévoit une telle possibilité.
Protection de la santé Art. 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public. ² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits. ³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance. ⁴ Dans la mesure du possible, tout établissement réserve une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs.	Protection de la santé Art. 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public. ² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits. ³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance. ⁴ Abrogé.	L'alinéa 4 prévoit que dans la mesure du possible, tout établissement doit réserver une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs. La législation fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, postérieure à la loi sur les auberges, pose une interdiction de principe de la fumée dans les établissements publics et des exceptions (espaces-fumeurs et établissements fumeurs). Dans le canton du Jura, la grande majorité des établissements publics sont sans fumée. Les cantons pourraient édicter des dispositions plus strictes (art. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; RS 818.31). Le canton du Jura ne l'a pas fait. Le régime instauré par le droit fédéral va plus loin que l'objectif fixé par l'alinéa 4. Cet alinéa peut donc être abrogé.
Protection des mineurs Art. 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement. ² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures : - aux établissements liés à une installation sportive; - aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques. ³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes.	Protection des mineurs Art. 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement. ² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures : - aux établissements liés à une installation sportive; - aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques. ³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes.	L'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) prévoit que les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas admis à des spectacles ou à des divertissements susceptibles d'exercer sur eux une influence dangereuse ou traumatisante, notamment ceux qui exaltent la violence, offensent la dignité humaine, constituent une forme d'incitation à accomplir des forfaits, portent un accent particulier sur la pornographie, le racisme, le sexisme et la consommation de substances toxiques. Cette loi réserve par ailleurs les dispositions de la loi sur les auberges à son article 2. L'article 29 de la loi sur les auberges permet quant à lui à des mineurs ayant terminé leur scolarité obligatoire de fréquenter des établissements de divertissement, qui sont autorisés à organiser des spectacles et divertissements (art. 10, let. d). Dans la mesure où des jeunes peuvent avoir terminé leur scolarité obligatoire avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, il se

⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer : a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire; b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs. ⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement. ⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. ⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement.	⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer : c) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire; d) des boissons alcooliques distillées aux mineurs. ⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement. ⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. ⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement. ⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements.	justifie de rendre également applicable, pour de tels spectacles organisés au sein d'établissements de divertissement, la limite d'âge prévue à l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements. Il est ainsi proposé d'ajouter un nouvel alinéa 8 qui rend cette norme applicable également dans le champ d'application de la loi sur les auberges.
Journal officiel Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.	Journal officiel Art. 30 Abrogé.	L'obligation de tenir à disposition des clients un exemplaire du Journal officiel est obsolète. Il est proposé d'y renoncer. A ce propos, il est rappelé que le Parlement avait, le 28 mai 2020, refusé d'entrer en matière sur le projet de digitalisation du Journal officiel, qui comportait, de manière accessoire, la proposition d'abroger l'article 30 LAub (Journal des débats 2020, N° 7, p. 195 ss).
Contrôle des hôtes Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes doit leur faire remplir une fiche d'arrivée ; en outre, il tient une liste de ses hôtes dans un registre que la police et l'autorité de perception de la taxe de séjour peuvent consulter en tout temps.	Contrôle des hôtes Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.	Le contrôle des hôtes poursuit deux objectifs : - le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour ; - le contrôle des personnes. En ce qui concerne le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour, il faut signaler que les articles 14 de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211) et 4 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211.1) imposent au responsable de l'encaissement de la taxe de séjour d'introduire quotidiennement les informations relatives à ses clients dans une plateforme en ligne. Cette plateforme est la base de

² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la forme et la procédure relatives au contrôle des hôtes.	² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme. ³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.	données centrale. S'agissant du contrôle des personnes, il y a lieu de préciser que dans le cadre de la reprise des acquis de Schengen par la Suisse, une règle impose aux tenanciers d'établissements qui hébergent des hôtes de remplir des fiches de déclaration. Ces fiches doivent être conservées et doivent pouvoir être transmises aux autorités de police à des fins de prévention de menaces, de poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents (cf. art. 45 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, applicable en Suisse en vertu d'un accord international ; Journal officiel de l'UE n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 – 0062). Il convient de modifier l'article 31 afin de tenir compte de la pratique instaurée suite à la reprise des acquis de Schengen. Il n'est plus fait référence aux fiches de déclaration mais à la plateforme en ligne mise à disposition des acteurs touristiques. Afin que les principes de proportionnalité et de finalité propres à la législation sur la protection des données soient respectés, l'alinéa 3 précise les buts dans lesquels la police cantonale peut consulter les données personnelles figurant dans la plateforme. Ces buts correspondent à ceux prévus dans le cadre de Schengen. L'exécution de condamnations a été ajoutée. En pratique, la police ne consulte les données concernées que de manière ponctuelles, lorsqu'une infraction pénale a eu lieu.
Dépôt de la demande Art. 35 La demande de patente ou de permis doit être présentée par écrit au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant le début de la manifestation pour un permis.	Dépôt de la demande Art. 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis. ² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.	Abandon du préavis communal Actuellement, les demandes de patente et de permis doivent être déposées à la commune du lieu d'exploitation. Celle-ci émet un préavis. Le dossier est ensuite communiqué à l'autorité de décision, à savoir en général le Service de l'économie et de l'emploi ou, pour les permis occasionnels, la Recette et Administration de district. En ce qui concerne les demandes de patente et de permis de la compétence du Service de l'économie et de l'emploi, l'avis de la commune est indispensable uniquement pour s'assurer de la conformité de l'exploitation d'un établissement public au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Les autres conditions dont dépend l'octroi de la patente ou du permis sont mentionnées exhaustivement et expressément par la présente loi, et leur vérification est faite par le Service de l'économie et de

		l'emploi sur la base de documents que le requérant doit fournir. L'examen du respect de ces conditions objectives ne dépend pas d'une appréciation ou d'un constat émanant de la commune. Il est donc proposé d'abandonner la phase du préavis communal et de la remplacer par un rapport de la commune portant uniquement sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Concrètement, le requérant devra, avant de déposer sa demande, télécharger un document officiel et le faire remplir par la commune (rapport), qu'il joindra à sa demande. Pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel, la procédure ne change pas. Le préavis communal reste indispensable. Les permis en question se déroulent dans le cadre de manifestations que les communes peuvent réglementer. Utilisation du guichet virtuel A l'exception des demandes de permis occasionnels, le Gouvernement entend obliger les requérants à effectuer leurs demandes en utilisant le guichet virtuel sécurisé. Cela facilitera le traitement des demandes, actuellement régulièrement incomplètes. Concrètement, une demande ne comportant pas tous les documents requis sera bloquée par le système. Le requérant saura ainsi d'emblée quel document manque. De la sorte, les procédures de demande seront plus rapides. L'obligation d'utiliser le guichet virtuel se concrétisera par une modification de l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé.
Préavis du conseil communal Art. 36 ¹ Le conseil communal examine la demande ; il se renseigne sur le requérant et ses proches ; au besoin, il entend les personnes concernées. ² Il transmet le dossier à l'autorité compétente avec son préavis.	Rapport du conseil communal Art. 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.	Le préavis communal est remplacé par un rapport sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (cf. commentaire de l'article 35).

	² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.	
	Préavis du conseil communal Art. 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel. ² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.	La procédure du préavis communal est conservée pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel. Afin de distinguer les procédures entre, d'une part, les demandes de patente ou de permis et, d'autre part, les demande de permis d'établissement public occasionnel, il est préférable de prévoir deux articles et de créer un nouvel article 36a.
Octroi Art. 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis. ² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 1, lettre c). ³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.	Octroi Art. 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service de l'économie et de l'emploi statue sur les demandes de permis. ² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d). ³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.	Actuellement, les Recettes et Administrations de district statuent sur les permis portant sur les établissements publics occasionnels. Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur tous les autres permis. Il faut conserver cette répartition des compétences qui a fait ses preuves. Les établissements publics occasionnels ne font plus l'objet de l'article 11, alinéa 1, let. c, de la loi, mais de l'alinéa 2, lettre b, de cette dernière disposition. Il faut adapter l'article 39, alinéa 2, en ce sens.
Durée Art. 40 ¹ La durée de validité d'un permis est d'une année au plus. ² Le permis cité à l'article 11, alinéa 1, lettre i, a une durée indéterminée.	Durée Art. 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.	Actuellement, la durée de validité d'un permis est en règle générale d'une année. Les locaux pour manifestations privés (actuel art. 11, al. 1, let. i, LAub) ont quant à eux une durée indéterminée. Toutefois, il est proposé que ceux-ci soient exclus du champ d'application de la loi (cf. nouvel art. 5, al. 1, let. f). L'alinéa 2 peut ainsi disparaître. Le renouvellement annuel de tous les permis n'est guère utile. Un renouvellement tous les cinq ans est proposé. Cela suffirait à permettre des vérifications et mises à jour de données. Par ailleurs, si des difficultés devaient survenir dans le cadre de l'exploitation, l'article 42, permettant le retrait du permis, serait en tout temps applicable, le cas échéant.

Modification des conditions d'exploitation Art. 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service des arts et métiers et du travail qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis. ² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.	Modification des conditions d'exploitation a) à la demande du tenancier Art. 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis. ² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.	Le titre marginal de l'article 41 est complété pour indiquer qu'il s'agit de modifications des conditions d'exploitation à la demande du tenancier, le nouvel article 41a concernant quant à lui les procédures introduites d'office.
	b) d'office Art. 41a ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation. ² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.	Dans la pratique, des contestations peuvent avoir lieu entre des riverains invoquant des nuisances, en particulier sonores, et le tenancier d'un établissement. Il est admis sur la base de la législation en vigueur que le Service de l'économie et de l'emploi peut rendre une décision intervenant après l'octroi de la patente ou du permis qui restreint a posteriori les conditions d'exploitation d'un établissement, si cela est par exemple nécessaire afin d'assurer le respect de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (RS 814.41). Il apparaît cependant opportun d'ancrer cette possibilité de manière expresse dans la loi, ainsi que de clarifier le rôle que l'autorité communale compétente doit jouer en amont d'une procédure administrative formelle, au regard des compétences qui sont les siennes sur le plan de la police locale. Le nouvel article 41a vise ainsi à clarifier le processus à suivre lorsque l'exploitation d'un établissement soumis à patente ou à permis engendre des nuisances jugées excessives par le voisinage.

Cas de retrait Art. 42 ¹ Le Département de l'Economie retire la patente ou le permis lorsque : a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à réitérées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ; d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ; e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexacts déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ; f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin. ² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.	Cas de retrait Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque : a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire ; d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ; e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexacts déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ; f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin. ² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement	L'article 42 LAub énonce divers motifs de retrait de patente ou du permis. Il est proposé d'en ajouter un autre, à savoir le fait, pour le tenancier, de violer gravement ou à réitérées reprises les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire (al. 1, let. c). La protection de la santé fait l'objet de l'article 25 LAub. Il s'agit de l'un des intérêts publics les plus importants dans le domaine des auberges. Il importe dès lors de prévoir une disposition permettant un retrait de patente lorsque le tenancier se soustrait à ses obligations en la matière. Ce nouveau motif de retrait de patente ou du permis complète la législation en matière de denrées alimentaires qui permet aussi, dans une certaine mesure, de protéger les clients. La lettre c est en outre retravaillée afin de permettre un retrait lorsque le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions citées, cette formulation apparaissant plus cohérente que celle du texte actuel. Le seuil de gravité conduisant au retrait pourra donc être atteint par un seul acte, jugé suffisamment grave, ou par la répétition de violations moins graves. Dans tous les cas, l'autorité sera appelée à appliquer le principe de proportionnalité dans son appréciation. Le lettre c est également modifiée afin de faire référence à la législation sur les auberges, et non seulement à la présente loi, afin d'englober ses dispositions d'application. Par ailleurs, dans le cadre des travaux liés à la présente révision, la possibilité de mentionner expressément les cas de « prêt de patente » (à savoir le fait d'apparaître officiellement en qualité de tenancier sans être, dans les faits, l'exploitant personnel de l'établissement au sens de l'article 21, alinéa 1) comme motif de retrait de la patente a été envisagé. Il a toutefois été renoncé à une telle mention expresse au motif qu'un tel état de fait serait considéré comme une violation grave au sens de la lettre c. Il est cependant proposé de compléter la disposition pénale à ce sujet (art. 84).
--	---	--

Retrait conditionnel Art. 43 Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans lorsque l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera le titulaire à respecter les dispositions de la présente loi.	Retrait conditionnel Art. 43 Abrogé.	Un retrait conditionnel a pour fonction d'avertir un tenancier qui n'a pas respecté ses obligations qu'au prochain manquement, sa patente sera retirée. Le retrait conditionnel joue exactement le même rôle qu'un avertissement au sens de l'article 42, alinéa 2, LAub. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les auberges en 1998, il y a eu des dizaines d'avertissements et de retraits de patente en application de l'article 42 LAub. Il n'y a par contre eu aucun retrait conditionnel selon l'article 43 LAub. Le retrait conditionnel peut donc être supprimé.
Principe Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service des arts et métiers et du travail sous la surveillance du Département de l'Economie. ² Le contrôle des personnes, des locaux ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.	Principe Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché . ² Le contrôle des personnes, des locaux ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.	La clause contenue à la fin de la présente révision prévoit l'adaptation terminologique des dispositions se référant au nom du Service ou du Département. Il est cependant nécessaire de revoir sur la forme l'énoncé de l'alinéa 1.
Dépôt de la demande Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité.	Dépôt de la demande Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.	L'article 73 figure dans la subdivision des commerces de boissons alcooliques soumis à licence. Il n'est plus nécessaire, concernant les demandes de licence, de prévoir que la commune donne un préavis. La demande est à adresser directement au Service de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement entend ici également obliger les requérants à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour effectuer leurs demandes. Pour le reste, les règles en matière de droit de l'aménagement du territoire et du droit de la construction sont réservées.

Préavis du conseil communal Art. 74 Le conseil communal examine la demande. Il se renseigne sur la personne du requérant, au besoin, il peut l'entendre. Il transmet le dossier au Service des arts et métiers et du travail avec son préavis motivé.	Préavis du conseil communal Art. 74 Abrogé.	La disparition du préavis communal permet d'abroger l'article 74.
Amende Art. 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende : - celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; - celui qui outrepassse les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 12, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; - celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28 ; - celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ; - celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 29 et 69) ; - celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ;	Amende Art. 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende : - celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; - celui qui outrepassse les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21) ; ^{3bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21) ; - celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ;	Vu qu'il est proposé d'abroger l'actuel article 12 LAub, la référence à cet article doit être supprimée au chiffre 2 de l'alinéa 1. L'alinéa 1, chiffre 3, se réfère à l'article 22, portant sur l'obligation de servir et le régime de l'interdiction d'auberge, qu'il est proposé d'abroger, ainsi qu'à l'article 28, qu'il est préférable de mentionner au chiffre 5 car il porte sur l'interdiction de délivrer des boissons alcooliques à certaines personnes. De la sorte, le contenu actuel du chiffre 3 peut être biffé. Il est par ailleurs proposé de réprimer expressément, aux chiffres 3 et 3bis, les situations dans lesquelles le titulaire de la patente ou du permis n'est pas celui qui, dans les faits, exploite et dirige personnellement l'établissement, contrairement à ce qu'exige l'article 21. Cette dernière disposition expose une exigence importante de la loi, qui veut que celui qui est titulaire de l'autorisation est concrètement en mesure d'assurer une exploitation de l'établissement conforme aux prescriptions légales. Il est ainsi proposé de compléter la disposition pénale en réprimant tant celui qui exploite personnellement l'établissement sans être titulaire de la patente ou du permis que celui qui intervient officiellement comme étant le responsable de l'établissement, sans qu'il le soit dans les faits. D'après l'alinéa 1, chiffre 9, est notamment punissable d'une amende celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66). De plus en plus souvent, la patente fixe un horaire d'ouverture moins étendu que ce que permet la loi. Cet horaire moins étendu peut résulter par exemple de négociations entre tenancier et opposants à un projet d'ouverture d'un établissement public. Il peut découler également de l'application des règles en matière de protection

7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25) ; 9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66) ; 10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ; 11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale (art. 22, 23, 29, 48 et 64). ² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.	5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69) ; 6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ; 7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25) ; 9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66) ; 10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ; 11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64). ² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.	contre le bruit, lorsqu'aucune mesure d'assainissement de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement n'entre en considération. D'après le principe de la légalité, lequel est appliqué strictement en droit pénal, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte <i>expressément réprimé par la loi</i> (art. 1 CP ; cf. aussi art. 7 CEDH). Or la violation de l'horaire fixé dans une patente ne figure pas expressément dans la liste des comportements réprimés. Les heures d'ouverture visent à préserver la tranquillité publique, en particulier la nuit. Un horaire restreint négocié entre tenancier et opposants, ou imposé en application de la législation sur la protection contre le bruit vise également à préserver la tranquillité publique. Il n'existe donc aucune raison de ne pas réprimer le tenancier qui enfreint l'horaire d'ouverture prévu par la patente alors que celui qui ne respecte pas l'horaire légal est punissable. Il importe dès lors que la violation de l'horaire d'ouverture fixé par la patente constitue une infraction au même titre que la violation de l'horaire légal. Il est ainsi nécessaire de compléter la disposition pénale citée ci-dessus, en incluant dans les comportements répréhensibles le fait de ne pas respecter l'horaire fixé dans la patente. Il faut aussi ajouter la référence à l'article 37. C'est cette disposition qui permet à l'autorité de fixer diverses conditions d'exploitation dans la décision d'octroi de patente, dont précisément l'horaire d'ouverture. L'article 41a, qui fonde des modifications ultérieures des conditions d'exploitation, doit être mentionné pour les mêmes motifs. Par cohérence, il convient aussi de compléter le chiffre 11 qui réprime notamment le client qui ne quitte pas un établissement à l'heure légale. Il faut ajouter comme comportement punissable le fait de ne pas quitter l'établissement à l'heure fixée par la patente. Il faut aussi ajouter la référence aux articles 37 et 41a, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus. Toujours au sujet du chiffre 11, il faut supprimer la référence à l'article 22. Il est en effet prévu de l'abroger dans le cadre de la présente révision.
--	---	---

	Disposition transitoire relative à la modification du ... Art. 91a Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.	Compte tenu de la nouvelle définition des activités soumises à patente et à permis (art. 10 et 11), il se pourra que des établissements soumis jusqu'ici à permis nécessiteront une patente en application de la nouvelle législation. Ce sera par exemple le cas pour certains établissements actuellement au bénéfice d'un permis pour débit de cercle. Dans pareille situation, il est proposé de dispenser de l'obligation d'être titulaire du certificat de capacité de responsable d'établissement public les personnes qui auront exploité, de manière ininterrompue durant les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente modification, un établissement en étant titulaire d'un permis, pour autant que l'exploitation n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers. Dans ce cas, les personnes concernées pourront continuer à exploiter le même établissement, en bénéficiant d'une patente. Cette possibilité ne sera cependant pas donnée en cas de changement d'établissement. La rédaction de la présente disposition transitoire est inspirée de l'article 9 de l'ordonnance sur les auberges (RSJU 935.111) relatif aux dérogations à l'exigence du certificat de capacité en présence d'une expérience professionnelle pouvant être jugée équivalente.
	Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».	Adaptations usuelles.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol - RSJU 176.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Service de l'économie et de l'emploi Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...) 17. Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges 17.1. Emolument annuel de permis 17.1.1. Point de vente à l'emporter et service traiteur 30 à 1 000 17.1.2. Restaurants publicitaires et de dégustation 30 à 1 000 17.1.3. Cantines de places de sport 100 à 1 000 17.1.4. Cantines d'entreprise et de chantier 100 à 700 17.1.5. Places de camping 100 à 1 000 17.1.6. Locaux pour manifestations privées 100 à 500 17.1.7. Pensions 200 à 500 17.1.8. Débits de cercles 100 à 1 000 17.1.9. Petits débits de boissons sans alcool 200 à 500	Service de l'économie et de l'emploi Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...) 17. Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges 17.1. Délivrance d'un permis 50 à 1 000 Abrogés	Au vu du projet de nouvelle teneur de l'article 11 et d'abrogation de l'article 12 de la loi sur les auberges, le chiffre 17.1 est modifié et simplifié, dans la mesure où il n'y aura à l'avenir plus de distinction entre différentes catégories de permis. Il y a ainsi lieu de ne prévoir qu'un émolument pour la délivrance de permis. Dans ce cadre, le projet prévoit l'abrogation des chiffres 17.1.1. à 17.1.13. En outre, la durée de validité du permis, actuellement d'une année, sera de cinq années, selon la nouvelle teneur de l'article 40 de la loi sur les auberges. Sur certaines positions, l'émolument minimal est actuellement de 30 points. Il est proposé de le porter à 50 points compte tenu notamment de la durée de validité de cinq ans, qui pourra entraîner un travail d'instruction plus important qu'actuellement avant la délivrance d'un permis.

17.1.10. Débits de campagne	100	à	1 000		
17.1.11. Gîtes ruraux	100	à	500		
17.1.12. Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à	1 000		
17.1.13. Autres établissements	100	à	1 000		